

Statuts de l'association AVENTIC

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

Association de la Vallée de l'Eygues pour le Numérique
et les Technologies de l'Information et de la Communication

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« AVENTIC » : Association de la Vallée de l'Eygues pour le Numérique et les Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2 – Objet

L'association AVENTIC a pour objet de contribuer au déploiement local des politiques publiques d'inclusion numérique, notamment par des actions de médiation numérique et par l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives, en particulier dans le cadre du dispositif France Services.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé à :

AVENTIC – Maison des services – 285 rue du village, 26510 SAHUNE

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations ; les subventions ; les recettes des services proposés et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 6 – Membres

L'association est composée des membres suivants :

- **Membres de droit** : les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) **adhérents et à jour de leur cotisation**. Chaque personne morale désigne un représentant.
- **Membres individuels** : toute personne physique adhérant à titre volontaire et à jour de sa cotisation annuelle.

Chaque membre dispose d'une voix en Assemblée Générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ou pour motif grave ou pour non-respect du règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.
- le retrait de la collectivité, notifié par écrit au Conseil d'Administration ;

Article 8 – Cotisations

Les membres acquittent une cotisation statutaire annuelle destinée au fonctionnement de l'association.

- Pour les membres de droit, la cotisation est calculée au prorata de la population INSEE, à un taux fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
- Pour les membres individuels, le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé à minima de 5 membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau est constitué à minima d'un Président.

Article 11 - Le président

Le président est élu par l'Assemblée Générale (ci-après dénommée A.G.) à la majorité simple pour une année reconductible sans limitation.

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile et veille à l'application des décisions prises en C.A. et en A.G.

Il peut pour cela :

- Procéder au recrutement ou au licenciement d'employés.
- Signer les contrats de vente ou d'achat au nom de l'association.
- Ouvrir des comptes bancaires et souscrire des contrats d'assurance.
- Décider des dépenses à réaliser et de leur répartition, conformément aux orientations définies par le C.A.
- Rechercher des financements pour réaliser les objectifs.

- Assurer la tenue des réunions du Bureau, du C.A. et de l'A.G., animer les débats et présenter les ordres du jour proposés par les membres de l'association.
- Représenter l'association en justice pour défendre les intérêts de celle-ci.
- Veiller à la bonne marche de la structure associative et notamment s'assurer que les activités exercées par l'association s'inscrivent dans le cadre légal en vigueur.

Il doit en outre :

- Rendre compte au C.A. des actions entreprises en son nom.
- Présenter le rapport d'activité et le rapport financier de l'année N-1 en Assemblée Générale ainsi que les prévisions de l'année N.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après dénommée A.G.) se réunit au moins une fois par an sur convocation individuelle écrite du Président quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'A.G. comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Un procès-verbal de la réunion est établi.

Quorum :

Lors des réunions de l'A.G. un quorum de la moitié des membres est nécessaire. Les pouvoirs comptent dans le quorum. Toutefois, une A.G., convoquée dans les 30 jours suivant l'annulation d'une A.G. pour faute de quorum, pourra se tenir sans condition de quorum. L'absence de quorum sera précisée sur la convocation.

Pouvoirs :

Un membre ne pouvant assister à une réunion peut désigner, parmi les autres membres, un mandataire pour le représenter. Pour cela, il devra informer le Président avant la tenue de la réunion et donner un pouvoir écrit à son mandataire qui le présentera lors de la réunion. Un mandataire peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après dénommée A.G.E.) doit être programmée pour la modification des statuts, la fusion, la dissolution, la liquidation de l'association et le vote des rémunérations des membres du Bureau (le membre concerné ne prend pas part au vote).

Le Président peut convoquer une A.G.E. chaque fois qu'il le juge utile et il doit également le faire dans les 30 jours après une demande (nécessitant une A.G.E.) de plus du tiers des membres de l'association et inscrire l'objet de la demande à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées par lettre simple ou courriel quinze jours avant la tenue de la réunion.

Votes : Le vote des résolutions s'effectue à bulletin secret sauf si une demande de vote à main levée est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Quorum : Lors des réunions de l'A.G.E. un quorum de la moitié des membres est nécessaire. Les pouvoirs comptent dans le quorum. Toutefois, une A.G.E., convoquée dans les 30 jours suivant

l'annulation d'une A.G.E. pour faute de quorum, pourra se tenir sans condition de quorum. L'absence de quorum sera précisée sur la convocation.

Pouvoirs : Un membre ne pouvant assister à une réunion peut désigner, parmi les autres membres, un mandataire pour le représenter. Pour cela, il devra informer le Président avant la tenue de la réunion et donner un pouvoir écrit à son mandataire qui le présentera lors de la réunion. Un mandataire peut détenir un seul pouvoir.

Article 14 – Remboursement des frais réels

Les membres de l'association sont bénévoles, mais peuvent être défrayés de leurs déplacements et autres frais engagés au bénéfice de l'association.

Article 15 – Rémunération des membres du Bureau

Les membres du Bureau peuvent percevoir une rémunération mensuelle pour l'exercice effectif de leur mandat social.

Article 16 – Modification statutaire

Toute modification statutaire devra être votée en Assemblée Générale Extraordinaire et transmise à la préfecture.

Article 17 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Ces statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 février 2026.

Fait à Sahune, le 2 mars 2026

Marc BOMPARD
Vice-Président

A blue ink signature, appearing to be 'MB', written over a horizontal line.

Didier GIREN
Président

A black ink signature, appearing to be 'DG', written over a horizontal line.